

[Sociétés] Jurisprudence

## La délivrance de la chose vendue en matière de cession d'actions

N° Lexbase: N7121BSK



par *Guy de Foresta, Avocat au barreau de Lyon, Of Counsel, Bignon, Lebray & Associés, Spécialiste en droit des sociétés*

Réf.: Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-12.163, F-P+B (N° Lexbase : A8714HSK)

En matière de cession d'actions, la délivrance des titres vendus appartient au cédant par la signature des ordres de mouvement. Faisant application du droit commun de la vente, la Chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle ce principe simple dans une espèce récente, en date du 24 mai 2011, où la ténacité du cessionnaire est finalement récompensée au terme d'une procédure mouvementée initiée depuis presque dix ans.

En l'espèce, aux termes d'un protocole en date du 25 avril 2002, la société X, le cédant, et M. Y, le cessionnaire, étaient convenus de procéder à la cession de 100 % des actions d'une SAS aux conditions suivantes :

- prix à réviser en fonction de capitaux propres ultérieurs ;
- faculté de substitution de l'acheteur ;
- conditions suspensives de financement du prix d'acquisition ;
- et transmission des actions à opérer avec transfert de propriété au jour de signature des ordres de mouvement, au plus tard le 15 juin 2002.

Le 30 juillet 2002 le cessionnaire avait indiqué par courrier lever les conditions suspensives et reporter la signature des documents au 10 septembre suivant en accord avec le cédant. Il confirmait ensuite, par courrier du 15 octobre 2002, son accord pour procéder à la signature des actes d'acquisition dans le délai

**de quinzaine, sur la base d'un prix de cession révisé mais provisoire. Pour autant, la transmission des actions ne s'opérait pas et la SAS cible était déclarée en liquidation judiciaire le 3 janvier 2003.**

Peu de temps auparavant le cédant avait néanmoins assigné le cessionnaire en référé en exécution forcée de son engagement d'acquisition afin d'obtenir la réalisation de la cession.

L'ordonnance de référé du 25 février 2003, ayant jugé qu'il n'y avait pas lieu à référé et ayant invité les parties à se pourvoir au fond, était confirmée par la cour d'appel d'Angers le 20 avril 2004.

Parallèlement, le cessionnaire avait assigné au fond le cédant pour obtenir la nullité du protocole de cession pour dol, fondé sur le dépérissement de la chose vendue. ReConventionnellement le cédant demandait la condamnation du cessionnaire à des dommages-intérêts en réparation du prix convenu. Par jugement du 6 avril 2005 le tribunal de commerce d'Angers condamnait le cessionnaire demandeur à indemniser le cédant du préjudice découlant de la non-réalisation du transfert des actions après levée des conditions suspensives et fixait le montant des dommages-intérêts corrélatifs.

Sur appel du cessionnaire, la cour d'Angers confirmait ce jugement le 11 avril 2006, considérant que l'inexécution de la vente était bien imputable au cessionnaire défaillant et décidait de surseoir à statuer pour fixation du montant des dommages-intérêts dans l'attente du bilan de la SAS cible à arrêter au 31 octobre 2002 par les soins d'un tiers arbitre, conformément aux stipulations du protocole du 25 avril 2002.

Un nouveau référé était lancé le 13 janvier 2006 à cette occasion, mais cette fois par le cessionnaire pour désignation du tiers arbitre visé au protocole initial avec mission d'arrêter le bilan de référence, ce dernier étant finalement désigné au niveau de la cour d'Appel d'Angers seulement, le 20 janvier 2007, le premier juge ayant décliné sa compétence, eu égard à la contestation sérieuse issue de l'instance connexe pendante devant la cour d'appel.

Après dépôt du rapport et sur les bases de ses conclusions, la cour d'appel d'Angers condamnait le cessionnaire par arrêt du 17 novembre 2009 à payer au cédant le montant des dommages-intérêts déjà fixé par le tribunal de commerce le 6 avril 2005. Pour les juges du fond, le cessionnaire s'était engagé, dans son courrier du 15 octobre 2002 notamment, à signer les actes de transfert des actions. Dès lors, il était particulièrement mal fondé à se prévaloir de l'inexécution de l'obligation de délivrance de la chose vendue puisqu'il l'avait lui-même provoquée en ne respectant pas son engagement réitéré de signer les actes de transfert.

Procédant à une interprétation rigoureuse des dispositions du Code civil et du Code de commerce relatives à la vente d'actions, la Cour suprême fait une toute autre analyse.

Rappelant que le vendeur a l'obligation de délivrer la chose vendue, la Chambre commerciale de la Cour de cassation souligne que la tradition des actions se fait par la remise des titres, laquelle n'est pas subordonnée à la signature d'un acte de cession ou d'un acte de transfert de propriété des actions par les parties, mais à la signature par le seul cédant des ordres de mouvement des actions.

Si la vente était bien devenue parfaite dès la levée des conditions suspensives au 30 juillet 2002 après l'accord sur la chose et sur le prix arrêté dans le protocole initial du 25 avril 2002, il appartenait au seul cédant, et non pas au cessionnaire, quand bien même ce dernier se serait engagé à signer des actes de réitération, d'exécuter son obligation de délivrer les actions vendues en les remettant au cessionnaire par la signature d'ordres de mouvement à son profit. Les juges du fond ont ainsi violé les dispositions des articles 1603 (N° Lexbase : L1703ABP), 1604 (N° Lexbase : L1704ABQ), 1607 (N° Lexbase : L1707ABT) et 1610 (N° Lexbase : L1710ABX) du Code civil.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation en déduit également que les risques de la chose incombant au propriétaire et le transfert de propriété n'ayant pas eu lieu du fait de l'absence de signature par le cédant des ordres de mouvement, ce dernier, demeuré propriétaire des actions vendues, n'était pas fondé à exiger le paiement du prix de vente des actions, en l'état de leur perte de valeur du fait de l'ouverture de la liquidation judiciaire.

En exigeant du cessionnaire le paiement du prix de vente (sous forme de dommages-intérêts) la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1138 du Code civil.

Dans une espèce assez semblable, mais relative à la cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée, la Chambre commerciale avait déjà jugé que le cédant avait manqué à son obligation de délivrance dès lors qu'aucun écrit signé par les parties et constatant la cession n'ayant été établi, l'acquéreur ne pouvait procéder à aucune des formalités nécessaires pour rendre la cession effective (Cass. com., 7 avril 2009 n° 08-15.593, FS-P+B N° Lexbase : A5027EGB ; RJDA, 8-9/09 n° 754).

Pour que la cession de parts sociales soit effective, il faut non seulement que le cessionnaire en paie le prix au cédant, mais surtout qu'il puisse jouir de tous les droits attachés aux parts, notamment à l'encontre de la société, pour lui permettre de participer à la vie sociale et exercer ses droits pécuniaires.

Avec ces deux arrêts, la Cour suprême fait application du droit commun de la vente qui fait peser l'obligation de délivrance de la chose vendue sur le cédant dont la défaillance l'expose à résolution ou bien exécution forcée de la cession.

En matière d'actions, la délivrance de la chose vendue correspond à la signature par le cédant des ordres de mouvement et le transfert de propriété ne peut pas intervenir auparavant.

En réalité et sur ce dernier point du transfert de propriété, les textes sont encore plus précis puisque les articles L. 228-1 (N° Lexbase : L5565IC4) et R. 228-10 (N° Lexbase : L0320HZU) du Code de commerce stipulent que le transfert s'effectue par inscription des titres sur un compte ouvert au nom de l'acquéreur dans les livres de la société émettrice à la date convenue par les parties et notifiée à la société, sachant que cette inscription s'effectue précisément au vu et à la date de l'ordre de mouvement présenté à la société, pour inscription dans sa comptabilité titres.

Toutefois, la délivrance des actions ne relève pas dans tous les cas de la seule action du cédant : ainsi, pour les actions admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, ce transfert intervient, sauf exception, trois jours après la date d'exécution des ordres d'achat ou de vente par inscription des titres au compte du teneur de compte-conservateur de l'acheteur, ou au compte du mandataire de ce teneur de compte, dans les livres du dépositaire central (C. com., art. L. 228-1 ; C. mon. fin., art. L. 211-17 N° Lexbase : L5540IC8 ; RG AMF, art. 570-2, al.2 N° Lexbase : L5260IQU)